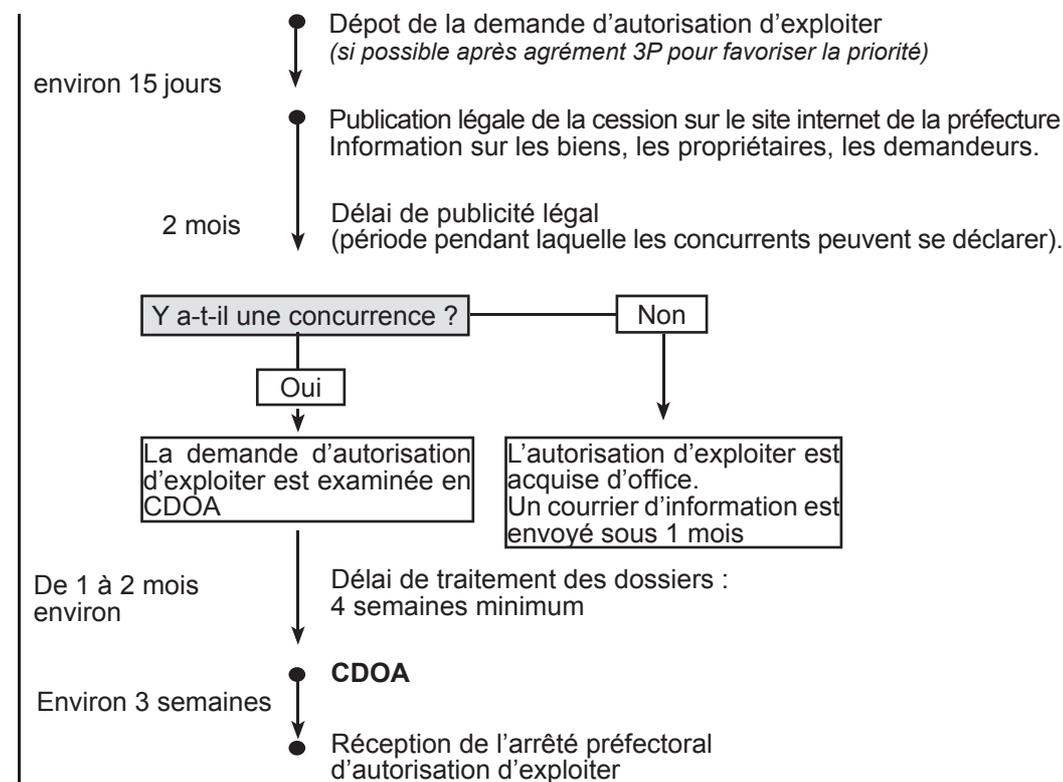


**L'INSTALLATION : NOUVEAUTÉS**

Le dispositif des aides à l'installation des jeunes agriculteurs en vigueur depuis janvier 2015 (Cf. Bulletin 130 – avril 2016) connaît des évolutions. Les changements en cours sont de 2 ordres : ils concernent la modification de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre du nouveau Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (Arrêté préfectoral du 10/06/2016) et la modification de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) suite à la suppression des Prêts Jeunes Agriculteurs (PJA).

Le nouveau Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (Arrêté préfectoral du 10/06/2016) apporte des modifications de procédure pour les demandes d'autorisation d'exploiter.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Remarque : A noter que la notion d'installation aidée en matière de priorité ne concerne que les jeunes qui ont agréé leur Plan de Professionnalisation Personnalisé (3P). Pour pouvoir être en situation de concurrence, faire valoir son ordre de priorité jeune agriculteur en installation aidée, il convient donc d'anticiper les démarches auprès du Point Accueil Installation Transmission (PAIT) pour mettre en œuvre l'agrément du 3P.

- **Délais de réponse à partir du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter : entre 4 et 6 mois**
L'installation doit être effective dans les 18 mois qui suivent l'autorisation.

DISPOSITIF DE LA DJA

Le dispositif actuel de la DJA (depuis janvier 2015) est le suivant : la majoration du taux de base (minimum) s'effectue selon les critères décrits dans le tableau ci-dessous.

Avec la suppression des PJA bonifiés qui doit intervenir en 2017, le montant de la DJA doit être revalorisé. Toutefois, la DJA revalorisée ne pourra vraisemblablement pas concerner les projets d'installation déposés et examinés en Commission Départementale d'orientation Agricole (CDOA) au premier trimestre 2017.

La mise en place de cette DJA modifiée suppose : une notification nationale définitive à l'Union Européenne (en cours), une révision du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) et une présentation en Commission Permanente du Conseil Régional.

Les revalorisations devraient concerner la modulation pour projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi et la création d'une nouvelle modulation pour les projets à coût de « reprise/modernisation » important. Sous l'effet des augmentations de ces modulations, les plafonds des aides devraient connaître une forte augmentation.

Lorsque les montants de ces modulations seront définitivement connus et les dates d'application précisées, nous compléterons cette première information.

	Zone de plaine	Zone défavorisée
Taux de base	10 000 €	11 000 €
Installation hors cadre familial	1 500 €	1 650 €
Projet agro-écologique	2 000 €	2 200 €
Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi (1)	4 000 €	4 400 €
Projet en agriculture biologique (non cumulable avec projet agro-écologique, cumulable uniquement avec l'aide valeur ajoutée vente directe)	7 000 €	7 700 €
Plafond des aides	18 000 €	20 000 €

(1) Les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi sont les projets d'installation dans les filières « élevage » : ruminants, porcs, volailles, lapins ; « végétal spécialisé » : horticulture et pépinière, fruits, légumes, viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, semences ; et en commercialisation par vente directe.